

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 1 juillet 2016

Date de la soumission : 6 juillet 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec Annexe A confidentielle

Version publique expurgée de la

**« Communication de la liste conjointe d'éléments de preuve additionnels
soumise en application de l'article 65(1)(c)(ii) du Statut**

et

demande d'extension de temps pour [REDACTED] » ,

1 juillet 2016, ICC-01/12-01/15-119-Conf

Origine: Bureau du Procureur et Défense

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Le Bureau du Procureur et la Défense procèdent par les présentes au dépôt de la liste conjointe d'éléments de preuves additionnels que les parties souhaitent que la Chambre prenne en compte en application de l'article 65(1)(c)(ii).

2. Ces 73 éléments figurant dans l'annexe A comprennent notamment les [REDACTED]
[REDACTED]. Ces 73 éléments s'ajoutent à ceux déjà retenus lors de la conférence de mise en état du 24 mai 2016¹ et aux éléments contenus dans les annexes aux écritures ICC-01/12-01/15-[REDACTED]² ICC-01/12-01/15-[REDACTED]³ ainsi que ICC-01/12-01/15-[REDACTED]⁴

3. Ces 73 éléments [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] L'Accusation souligne qu'elle n'entend pas utiliser [REDACTED]
[REDACTED]⁵ Mais ils sont inclus sur la présente liste par souci d'exhaustivité et à toutes fins utiles pour la Chambre. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. En application de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation sollicite donc de la Chambre un

¹ ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-ENG ET, p. 21, l. 13 to p. 22, l. 14 (se référant à ICC-01/12-01/15-[REDACTED] et ICC-01/12-01/15-[REDACTED]).

² ICC-01/12-01/15-[REDACTED].

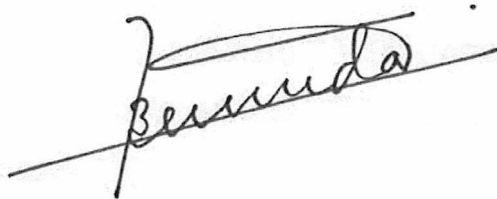
³ ICC-01/12-01/15-[REDACTED].

⁴ ICC-01/12-01/15-[REDACTED].

⁵ [REDACTED].

délaï de 15 jours jusqu'au 15 juillet 2016, pour déposer des [REDACTED]
[REDACTED] en application de l'article 65(1)(c)(ii).

4. Le présent mémoire et l'annexe A, contenant la liste conjointe d'éléments de preuve additionnels, sont déposés à titre confidentiel compte tenu notamment des impératifs de sécurité qui s'imposent dans cette affaire et du fait qu'ils contiennent des éléments relatifs notamment aux témoins.
5. L'Accusation n'a pas de liste d'éléments de preuve additionnels exclusivement pertinents pour l'évaluation de la peine.



Fatou Bensouda, Prosecutor



Maître Mohamed Aouini

Fait le 1 juillet 2016

A La Haye (Pays-Bas)